



Votre lettre du

Vos références

Nos références

26.193/II/PN

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre l'Intercommunale bruxelloise de Distribution d'Eau (I.B.D.E.) qui a envoyé à un habitant néerlandophone de Tervuren, une formule de paiement établie en français.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que le fait incriminé est exact. L'I.B.D.E. est un service régional au sens de l'article 35, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le service régional précité tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que la plainte sous examen est la troisième que le même plaignant introduit contre l'I.B.D.E. pour des faits identiques, l'I.B.D.E. aurait dû partir du principe que cet intéressé était un habitant néerlandophone de Tervuren.

L'initiative de la correspondance émanant des services en cause, ceux-ci auraient dû partir aussi du principe que la langue de la région est supposée être celle du particulier. Dans le cas présent, il s'agit d'une présomption juris tantum que le destinataire, en l'occurrence une personne privée, doit réfuter s'il désire recevoir cette correspondance dans l'autre langue

nationale, dans lequel cas s'applique la règle précitée de l'article 19 des L.L.C..

Il y a donc lieu, en la matière, d'appliquer la jurisprudence consignée par la C.P.C.L. dans son avis 779 du 16 décembre 1965 et confirmée ultérieurement dans plusieurs cas d'application, notamment ceux qui ont été traités dans les avis 1.477 du 21 avril 1966, 1.814 du 20 avril 1967, 1.993 du 30 novembre 1967, 2.127 du 15 février 1968 et 26.049/26.064 des 21 avril et 19 mai 1994.

Etant donné que la personne privée n'a pas réfuté la présomption juris tantum, la plainte est recevable et fondée. L'I.B.D.E. aurait dû envoyer au plaignant une formule de paiement établie en néerlandais.

Se référant à l'article 61, § 4, 3ième alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. invite l'I.B.D.E. à constater la nullité de l'avertissement-extrait de rôle 041/1583.91211 (numéro de la facture 04.11583.912.11 du 15 décembre 1994) et de le remplacer par un document régulier quant à la forme (article 58).

Copie du présent avis est notifié au plaignant et à l'I.B.D.E., rue aux Laines, 70, à 1000 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

